

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000185-150, 200-06-000184-153 ET 200-06-000183-155

DATE : 15 DÉCEMBRE 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SIMON RUEL, J.C.S.

**MADAME MARIE-ÈVE DUCHESNE
MONSIEUR BERNARD LAFORCE
MADAME AUDRÉE SAINT-LAURENT**

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défendeur

- Et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT
(sur autorisation d'exercer une action collective)

1. **CONSIDÉRANT** que pour 3 dossiers distincts, maintenant réunis, les parties requérantes requièrent de cette Cour l'autorisation d'exercer trois actions collectives au nom de toutes les personnes qui ont été arrêtées lors des manifestations survenues les 23 et 28 mai 2012 ainsi que le 5 juin 2012.
2. **CONSIDÉRANT** que les parties requérantes prétendent que ces personnes auraient été détenues par les policiers du Service de police de la partie intimée et qu'elles prétendent avoir subi un préjudice découlant des actes de ces derniers.
3. **CONSIDÉRANT** que la partie intimée ne conteste pas la qualité de représentant des parties requérantes ni le respect des conditions préalables à l'autorisation prévues au *Code de procédure civile* du Québec.
4. **CONSIDÉRANT** qu'après examen des allégations contenues aux différentes requêtes en autorisation, le Tribunal juge que les conditions prévues à l'article 575 du *Code de procédure civile* sont satisfaites.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

5. **ACCUEILLE** les requêtes pour autorisation d'exercer une action collective;
6. **AUTORISE** pour chacun des dossiers l'exercice d'une action collective consistant en une action en dommage et intérêts contre la partie intimée, basée sur une responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés* de la personne et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
7. **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
 1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels?
 2. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'évènement précité?
 3. La partie intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
 4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant?
 5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?

6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?
7. La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* est-elle valide?

a) Dans le dossier 200-06-000185-150 :

1. **IDENTIFIE** comme suit, pour ce dossier, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
2. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;
3. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinions et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 28 mai 2012, à Québec;
4. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises, s'il y a lieu;

5. **ATTRIBUE** à Marie-Ève Duchesne le statut de représentante, aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe, ci-après décrit :

« *Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur le boulevard René-Lévesque, à Québec lors de la manifestation du 28 juin 2012.* »

b) Dans le dossier 200-06-000184-153 :

1. **IDENTIFIE** comme suit, pour ce dossier, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

2. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

3. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012 à Québec;

4. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises, s'il y a lieu;

5. **ATTRIBUE** à Bernard Laforce le statut de représentant, aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe, ci-après décrit :

« *Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012.* »

c) Dans le dossier 200-06-000183-155 :

1. **IDENTIFIE** comme suit, pour ce dossier, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

2. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 5 juin 2012, à Québec;

3. **CONDAMNE** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 500 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt

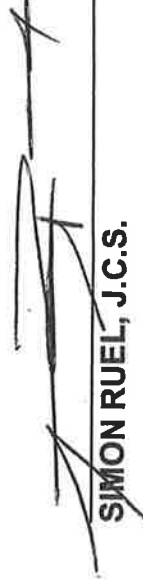
de la présente requête, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinions et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 5 juin 2012, à Québec;

4. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises, s'il y a lieu;
5. **ATTRIBUE** à Audrée Saint-Laurent le statut de représentante, aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe, ci-après décrit :

« *Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur la Côte de la Montagne à Québec lors de la manifestation du 5 juin 2012.* »

d) Et dans les trois dossiers :

1. **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions communes recherchées collectivement pour les trois dossiers :
2. **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres des groupes seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
3. **FIXE** le délai d'exclusion à 90 jours de la date des avis aux membres, délai à l'expiration, duquel les membres des groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion, seront liés par tout jugement à intervenir;
4. **ORDONNE** la publication dans les 90 jours du jugement d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal. Ce dernier convoquera ultérieurement les parties pour l'approbation de l'avis qui devra être publié, conformément aux articles 579 et suivant du *Code de procédure civile*;
5. **LE TOUT**, frais à suivre.



SIMON RUEL, J.C.S.

Me Yves André LeBoutillier
Dumas Gagné Théberge, Avocats
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 310, Québec (Québec) G1K 8W1
Casier 140
Pour la demanderesse Mme Marie-Ève Duchesne

Me Gabriel Michaud-Brière
Dumas Gagné Théberge, Avocats
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 310, Québec (Québec) G1K 8W1
Casier 140
Pour le demandeur M. Bernard Laforce

Me Enrico Théberge
Dumas Gagné Théberge, Avocats
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 310, Québec (Québec) G1K 8W1
Casier 140
Pour la demanderesse Mme Andrée Saint-Laurent

Me Benoît Lussier
Giasson et associés
2, rue des Jardins, bureau 309, Québec (Québec) G1R 4S9
Casier 13
Pour le défendeur Ville de Québec

Me Alexandre Ouellet
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6
Casier 134

Date d'audience : 2 décembre 2016.